



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif à l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)
présenté par le conseil Départemental du Puy-de-Dôme
sur la commune de Condat-en-Combraille (63)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1080

Avis délibéré le 12 janvier 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 janvier 2021, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Condat-en-Combraille (Puy-de-Dôme).

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 novembre 2020, par l'autorité compétente pour autoriser la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés ; l'Office français de la biodiversité a également été consulté. Leurs contributions ont été reçues le 23 décembre 2020 pour les deux premières et le 8 janvier 2021 pour la troisième.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la DREAL qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) est localisé à l'ouest du département du Puy-de-Dôme, dans la région des Combrailles auvergnates qui se caractérise par la présence d'un important réseau bocager et de nombreux étangs et zones humides.

Il couvre 2 885 ha dont principalement le territoire communal de Condat-en-Combraille (2.748 ha) et s'étend sur quelques îlots des communes voisines : Saint-Etienne-des-Champs (114 ha), La Celle (12 ha), Tralaigues (5 ha), Montel-de-Gelat (4 ha), Saint-Avit (2 ha).

Le dossier transmis comprend des lacunes importantes :

- l'étude d'aménagement foncier de 2016 faisant office d'état initial n'aborde que la partie environnementale. Aucun document ne décrit le volet foncier du projet et de l'état initial. Aucune analyse des structures foncières agricoles, ni de l'occupation agricole et forestière du territoire de projet ainsi que leur évolution n'est proposée.
- l'étude d'impact de 2020 actualise à la marge cet état initial sans déterminer les niveaux d'enjeux environnementaux (faible-moyen ou fort) des différents secteurs concernés, *a priori* faute d'inventaires de terrain (habitats, faune, flore, zones humides) et d'une analyse paysagère suffisamment approfondis et détaillés. Si le réseau de haies et les boisements et les arbres isolés ont été recensés sur les communes, et le rôle des haies hiérarchisé, les enjeux environnementaux associés n'ont pas été précisément caractérisés.

Les impacts de ce projet d'aménagement sur l'environnement apparaissent ainsi sous-évalués. Il en est de même par conséquent pour les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Certaines mesures proposées dans l'étude d'aménagement de 2016 ne sont pas reprises, sans justification. La robustesse du projet au regard des effets du changement climatique n'apparaît pas évaluée. Aucun suivi n'est proposé.

En raison de l'absence du volet foncier de l'étude d'aménagement, de la faiblesse des inventaires et de l'absence de la caractérisation des enjeux faune-flore et habitats ainsi que de l'analyse partielle du paysage, il n'est pas possible de se prononcer sur la bonne prise en compte des impacts du projet sur l'environnement.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Présentation du projet et des aménagements projetés.....	5
1.1.1. Description générale et élaboration du projet.....	5
1.1.2. L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales.....	5
1.1.3. La restructuration foncière et les principaux travaux connexes.....	7
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Présentation générale du dossier.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	9
2.1.1. Sols :.....	10
2.1.2. Hydrologie et hydraulique :.....	10
2.1.3. Habitats, faune et flore remarquables :.....	11
2.1.4. Paysage et patrimoine rural :.....	14
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	15
2.2.1. La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques au regard de la présence de nombreuses zones humides et d'un maillage bocager important.....	15
2.2.2. La préservation de la qualité de l'eau du fait de la situation du projet en tête de bassin versant et la protection contre les risques de ruissellement et d'inondation.....	18
2.2.3. La préservation des paysages et du patrimoine rural.....	19
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus	20
2.4. Mesures de suivi des incidences du projet et de l'efficacité des mesures ERC.....	20
2.5. Articulation du projet avec les documents de planification.....	21
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	21

1. Présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet et des aménagements projetés

1.1.1. Description générale et élaboration du projet

Le projet est situé à l'ouest du département du Puy-de-Dôme, au sein des Combrailles Auvergnates, sur un plateau de moyenne montagne vallonné variant de 618 à 771 mètres d'altitude ; le secteur concerné est caractérisé par un réseau hydrographique dense, la présence de nombreuses zones humides et un maillage bocager important.

Le Département du Puy-de-Dôme a engagé en 2016 un diagnostic territorial sur la commune de Condat-en-Combraille afin d'évaluer l'opportunité de mettre en œuvre une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier. La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Condat-en-Combraille a été constituée dans ce cadre ; une étude d'aménagement a été produite. Après enquête publique, l'opération d'aménagement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15 juin 2017 définissant les prescriptions environnementales que la commission devait respecter pour élaborer le projet d'aménagement. La délibération du conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant son périmètre a été prise en septembre 2017. Le classement des terrains a été soumis à consultation du public en 2018. La mise au point du projet parcellaire et de travaux connexes a été effectuée en 2019 et 2020. L'ensemble du projet sera soumis à enquête publique avant d'être clos par arrêté du président du conseil départemental.

Le périmètre retenu est de 2885 ha et concerne essentiellement le territoire communal de Condat-en-Combraille (2 748 ha), en excluant certaines parties, et quelques extensions sur les communes voisines de Saint-Etienne-des-Champs (114 ha), La Celle (12 ha), Tralaigues (5 ha), Montel-de-Gelat (4 ha), Saint-Avit (2 ha). Ces communes sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ; celle de Condat-en-Combraille dispose en outre d'un règlement de boisement mis à jour en 2010 et annexé à l'étude d'aménagement foncier.

1.1.2. L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral fait état des 263 km de haies recensés sur la commune en 2016 et identifiés en linéaire selon les quatre catégories suivantes : 90 km à rôle très important ; 71 km à rôle important ; 52 km à rôle moyen ; 50 km à rôle faible.

Les prescriptions visées dans cet arrêté doivent permettre de prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'élaboration du programme de travaux connexes :

S'agissant de l'enjeu eau :

Pour tous les cours d'eau :

- les travaux de rectification, de calibrage ou de curage sont interdits ;
- il ne sera pas porté atteinte à la stabilité globale des ripisylves ; des travaux ponctuels d'entretien, d'amélioration ou de reconstitution y seront possibles

Pour les zones humides :

- les travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides existantes sont interdits ;
- les travaux de curage de fossé ou d'entretien de rigoles ne portant pas atteintes à ces zones humides pourront être réalisés selon les conditions suivantes :
 - l'entretien de rigoles de drainage des eaux de surface sera interdit du 1er novembre au 31 juillet pour favoriser la reproduction des amphibiens et des truites. La rigole ne devra en aucun cas être d'une profondeur supérieur de 30 cm.

- Le curage des fossés sera interdit sur des longueurs de plus de 500 mètres d'un seul tenant et sera interdit du 1er mars au 30 octobre, afin de respecter la végétation et la faune particulière de ces fossés, et de lui laisser une possibilité de recoloniser des fossés curés.
- Les curages et travaux d'entretien des fossés devront s'effectuer en deux temps :
 1. Après curage ou entretien, les éléments (boues, végétaux, sédiments...) extraits doivent être charriés sur une zone de dépôt et de séchage en bordure des milieux curés pour permettre la migration des amphibiens et des invertébrés dans le fossé et la rigole, surtout quand ces milieux sont en eau ;
 2. un délai de deux jours devra être respecté avant d'évacuer éventuellement les éléments d'extraction vers des zones de traitement en fonction de la nature des boues ou des matériaux.

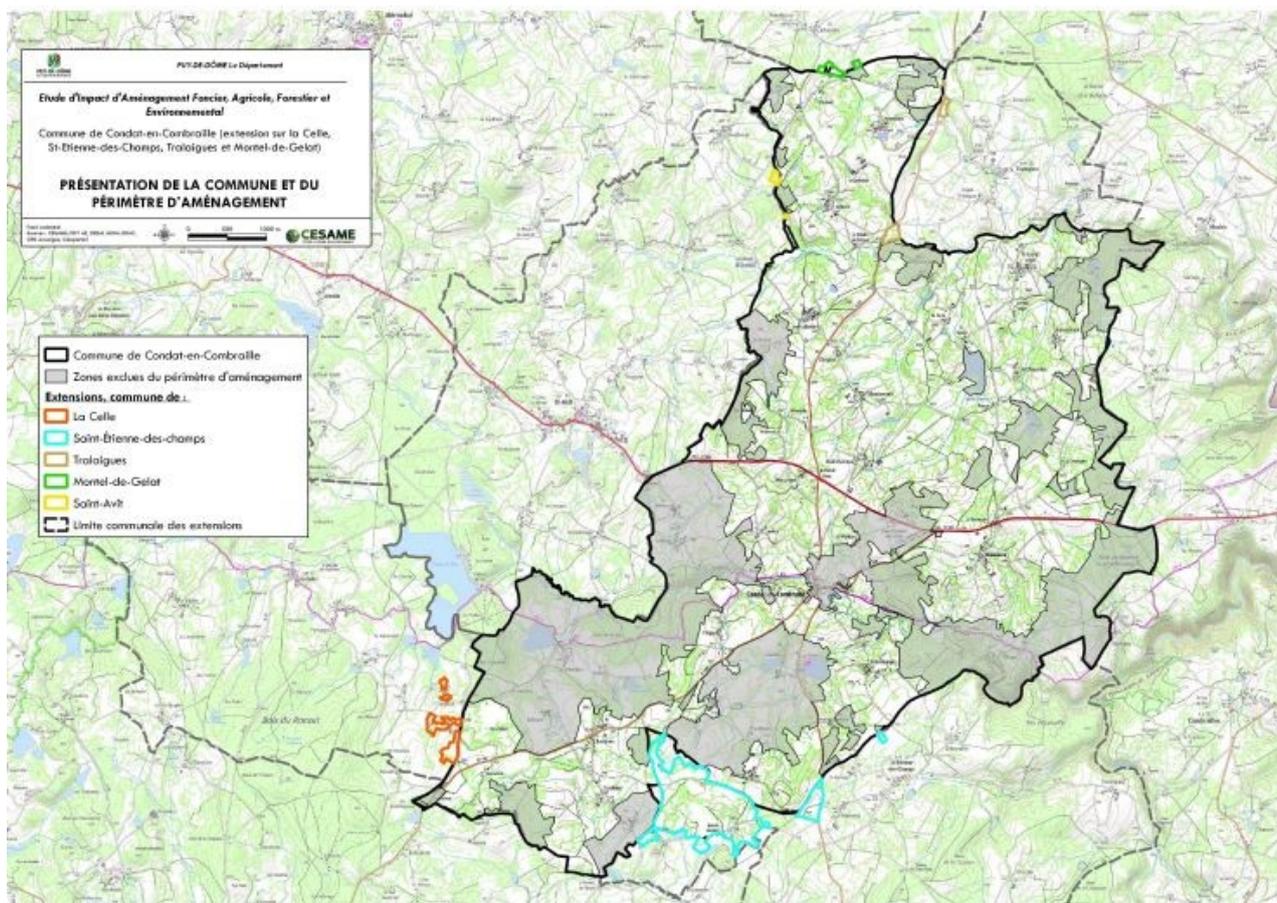


Figure 1: périmètre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Condat-en-Combraille (source : dossier)

S'agissant de l' « enjeu environnement, protection des sols et paysage » :

- les particularités topographiques (haies, bosquets, mares) telles que définies par l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE)¹ devront être maintenues dans les conditions fixées par ce même arrêté .
Les haies² ayant un rôle très important et important seront maintenues sans modifications ; celles ayant un rôle moyen peuvent être détruites sous réserve d'une replantation ; celles ayant un rôle faible pourront être détruites à hauteur de 50 % du linéaire sans compensation sous réserve qu'elles ne doivent pas être maintenues au titre des BCAE ;

1 Règles constituant un des critères de conditionnalité des aides financières européennes allouées à l'agriculture.

2 Selon la typologie définie dans l'étude d'aménagement foncier de décembre 2016

- les bois de feuillus ou résineux situés sur des pentes supérieures à 30 % ne pourront être défrichés. Des coupes pourront y être réalisés selon la réglementation en vigueur (cf : annexe 1) ;
- les travaux ne devront pas porter atteintes au petit patrimoine rural, en particulier les points d'eau aménagés de façon traditionnelle ;
- les sentiers de randonnée balisés et inventoriés au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne doivent pas être interrompus. Un itinéraire de substitution, de qualité équivalente, devra être étudié et réalisé si un tronçon de chemin est amené à disparaître au cours de l'aménagement foncier.

1.1.3. La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Restructuration foncière :

Le périmètre est composé de 4 534 parcelles cadastrales comportant 2 427 ha îlots de propriétés et 523 comptes de propriétés dont 147 mono-parcellaires (propriétaires qui ne possèdent qu'une seule parcelle). Les évolutions permises par le projet sont les suivantes :

	SITUATION INITIALE	AVEC LE PROJET	EVOLUTION
Nombre de parcelles cadastrales	4 534	1 632	-36,0%
Surface moyenne des parcelles	63 a 63 ca	1 ha 76 a 78 ca	+177,8%
Nombre d'îlots de propriété	2 427	1 425	-58,7%
Surface moyenne des îlots	1 ha 18 a 87 ca	2 ha 02a 45 ca	+70,3%
Nombre moyen d'îlots par compte	4,64	2,73	-59,0%
Coefficient de réduction		0,53	

Figure 2: Caractéristiques du projet, volet parcellaire (source : dossier)

L'AFAF permet aussi la régularisation foncière de quelques chemins existants et non inscrits au cadastre et à l'inverse la suppression de 3,5 km chemins cadastrés n'ayant plus d'existence physique ou d'utilité. L'ensemble des propriétés est désenclavé.

Travaux connexes :

Travaux « de voirie » :

- l'aménagement de 12,9 km de chemins existants avec élargissement et/ou empiérement, avec l'arrachage en bordure de 1,9 km de haies ;
- la création de 20 tronçons de fossés latéraux aux chemins présentant un linéaire total de 2,9 km ;
- le curage de 8 fossés pour 0,6 km (linéaire cumulé) ;
- l'élagage de 2,6 km de haies et arbres existants le long de chemins aménagés
- la création de 270 m de chemin, en bordure d'une zone boisée exclue du périmètre.

Travaux dans les parcelles :

- l'arrachage de 16,8 km de haies avec la création de 63 passages de 5 à 6 m de large dans les haies à conserver impérativement ;
- l'arrachage de 180 m d'alignement d'arbres ;
- le défrichage et le dessouchage concernant une quarantaine de bosquets, de feuillus et de plantations de résineux ou encore des souches après coupe à blanc pour une surface de 13,7 ha ;
- l'arrachage d'une centaine d'arbres isolés (sur talus notamment) ;
- le débroussaillage de 1,4 ha de friches ;
- l'aménagement d'entrées de parcelles pour les engins agricoles (passage busé sur le fossé existant et tête de sécurité si nécessaire) ;
- remise en état de culture de 3,5 km d'anciens chemins devenus inutiles.

Hydraulique :

- la mise en place de 74 buses de franchissement de fossés (6 m de longueur) de diamètre compris entre 400 et 800 mm ;
- l'aménagement de 21 points d'eau (buses verticales ou mares) avec clôture, rampe et curage si nécessaire ;
- 0,1 km de curage sur un fossé de plein champs.

Mesures compensatoires et d'amélioration :

- la plantation de 13,3 km de haies et d'alignement d'arbres ;
- la plantation en feuillus et résineux de 3 parcelles et 1 bosquet pour une surface cumulée de 1,7 ha et représentant environ 1 855 jeunes arbres (1 375 résineux et 480 feuillus) ;
- l'aménagement de points d'eau pour l'abreuvement du bétail ;
- l'élagage de haies, « *pour préserver au mieux les arbres en bordure de voirie* » ;
- un aménagement paysager et touristique en bordure d'un petit pont ancien près du village de Clergoux est également prévu : nettoyage du pont en pierre, débroussaillage du pourtour, installation de bancs et de barrières de sécurité.
- une bourse d'échanges d'arbres sur pied sera mise en place pour limiter la coupe d'arbres présents sur les parcelles échangées.

Le montant du projet s'élève à 935 208 € HT.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité, notamment la faune protégée et des habitats, en particulier de leurs fonctionnalités écologiques, au regard de la présence de nombreux cours d'eau et zones humides et d'un maillage bocager important ;
- la préservation de la qualité de l'eau au regard de la situation du projet en tête de bassin versant et la non aggravation des risques de ruissellement ,
- la préservation du patrimoine paysager (haies, murets etc).

2. Présentation générale du dossier

Le dossier transmis comprend :

- L'étude d'aménagement foncier constituée de l'état initial de l'environnement datant de 2016, des impacts potentiels de l'AFAF sur les communes concernées et les recommandations environnementales associées. Elle ne comprend pas de volet foncier agricole ;

Annexes : règlement de boisement de la commune de Condat-en-Combraille.

- L'étude d'impact de l'AFAF datant de novembre 2020, comportant en annexes : arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales ; présentation de la bourse d'échange d'arbres sur pieds, guide des haies champêtres, et l'atlas cartographique associé comportant sept cartes : présentation de la commune et du périmètre aménagé, « Parcellaire » avant et après le projet d'AFAF, « Exploitations agricoles » avant et après le projet d'AFAF, « Propriétés » avant et après le projet d'AFAF, « Voirie- Hydraulique », « Végétation et corridors », Réseau de sites Natura 2000 ainsi que deux plans parcellaires (état initial et état final avec projet).

Les plans, précis au 1/2000° (découpés en trois secteurs : nord-centre et sud du périmètre) fournissent des éléments d'occupation du sol (type de boisement, bâti, zones à caractère humide, cours d'eau) et aussi les fossés et les haies (précisant leur niveau de rôle). Les travaux connexes font l'objet de plans différents qui ne présentent pas les zones à enjeu environnemental particulier et rendent donc difficile l'appréhension des incidences du projet. Des zooms ciblant les secteurs à enjeux auraient permis de mieux appréhender le projet et faciliter en conséquence la compréhension de la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser et s'assurer de sa pertinence.

De façon plus générale, le dossier ne définit pas les zones à enjeu environnemental sur le site du projet. Par voie de conséquence, aucune carte de synthèse par niveau d'enjeu (faible-moyen-fort) n'est proposée sur le périmètre d'aménagement. L'autorité environnementale revient sur ce point dans la suite de cet avis.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier et cartographier les zones à enjeux environnementaux et de présenter, sur de mêmes plans, les zones à enjeux et les travaux projetés.

Des contradictions ont été relevées tout au long de la lecture de l'étude d'impact. Une relecture éditoriale s'avère nécessaire avant le passage à enquête publique³.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'étude d'aménagement foncier réalisée en 2016 constitue l'état initial du dossier. L'étude d'impact de novembre 2020 a actualisé quelques données (en surfaces et en linéaires notamment⁴) et reprend dans un tableau de synthèse, les principaux éléments de ce diagnostic par thématique (première colonne) en déclinant leurs sensibilités et enjeux (seconde colonne) p. 17 à 20 de l'étude d'impact.

L'état initial ne comporte pas de partie relative à la présentation et l'analyse des structures foncières agricoles, de l'occupation agricole et forestière justifiant le projet notamment la localisation des sièges d'exploitations et des terrains afférents ni de leurs accès ainsi que la dynamique d'évolution des pratiques agricoles et de la structure par âge des exploitants ces dernières années. Ces éléments auraient été nécessaires, pour documenter le contexte du projet et étayer la justification de cet aménagement foncier (obligation réglementaire de l'article R. 121.20 du code rural et de la pêche maritime).

La présentation et l'analyse du volet foncier agricole (étude parcellaire) est totalement absente du dossier et aucune cartographie ne représente l'occupation agricole du sol du territoire d'étude, ni son évolution dans le temps. Seule est fournie une comparaison de photographies aériennes (peu lisibles) de 1948 et de la situation actuelle sur deux secteurs de la commune, pour évaluer l'évolution de secteurs forestiers. Il est d'usage d'insérer le volet foncier au dossier dont est saisie l'autorité environnementale, celui-ci devant faire partie du dossier présenté à l'enquête publique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le volet foncier (notamment l'étude parcellaire) du projet et de compléter l'étude d'impact sur ce volet du projet.

Concernant les niveaux de rôle attribués aux haies (faible à très important), le dossier permet *in fine* de comprendre que ces rôles sont définis à partir de critères relatifs à l'écoulement des eaux, à leur effet brise-vent et à leurs intérêts biologique ou paysager. L'analyse multi-critère associée n'est pas décrite. La caractérisation des haies en quatre catégories « à rôle hydraulique, paysager, biologique et autres haies » produite dans l'étude d'aménagement initiale n'est en outre ni cartographiée ni reprise dans l'étude

3 Concernant par exemple le paragraphe « 5.4.3. Les travaux d'arasement de haies » qui apparaît en doublon, ou une même photo pouvant illustrer des secteurs différents du projet ou bien des incohérences apparentes entre les linéaires annoncés.

4 P. 28 de l'étude d'impact : les linéaires de bocage énoncés dans l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales ont évolués depuis 2017 pour plusieurs raisons :

- des coupes de bois de chauffage autorisées et effectuées depuis 4 ans ;
- des arbres déracinés par des épisodes de vents violents ou devenus dangereux et qui ont donc été coupés ;
- la présence d'arbres morts ;
- et quelques haies oubliées ou au contraire ayant disparu.

Ainsi certaines haies ont été déclassées car elles ont perdu leur intérêt brise-vent ou biologique (par exemple des haies à rôle important sont devenues à rôle moyen)

d'impact. L'étude d'aménagement précisait pourtant que les haies dont la fonction avait été individualisée (hydraulique, biologique ou paysagère), représentant 76 % du linéaire évalué en 2016, seraient impérativement préservées. Le dossier ne dit pas si un rôle « très important » ou « important » leur a bien été attribué, par exemple.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthode utilisée pour caractériser le caractère prioritaire du rôle (très important, important, moyen et faible) des haies.

2.1.1. Sols :

Concernant les sols, l'étude d'aménagement foncier fait les constats suivants :

- La valeur agronomique des sols est globalement faible à modérée en raison de la pierrosité et d'une forte hydromorphie. L'occupation du sol de la commune est dominée par des prairies naturelles et des boisements ;
- Les sols sont très sensibles à l'érosion lorsqu'ils sont nus et appauvris en matière organique. Ces phénomènes peuvent être observés au sein de parcelles cultivées même pour des pentes faibles (< 5%). Toutefois, la couverture végétale permanente (prés, friches, bois) assure une bonne protection des sols et aucune trace d'érosion n'a été constatée excepté sur les berges des cours d'eau.
En effet, la majorité des cours d'eau n'est pas clôturée et le piétinement du bétail sur des sols gorgés d'eau et à proximité de cours d'eau et ruisseaux est à l'origine de la destruction et de la déformation des prairies et de l'érosion des berges. Seules quelques parcelles présentent des abreuvoirs ou des accès aménagés.
Cependant, le dossier précise que le pâturage extensif est indispensable pour le maintien des zones humides notamment pour l'entretien de ces milieux et limiter leur fermeture.

Concernant les voiries et les chemins, l'étude d'aménagement foncier précise que la commune a beaucoup investi ces dernières années dans la réfection des chemins et qu'elle dispose d'un réseau de chemins dense et en général bien entretenus. Globalement, l'ensemble des parcelles agricoles est bien desservi. Ainsi, dans le cadre d'un aménagement foncier, seuls quelques chemins devront être repris ou élargis. Le dossier indique qu'il faudra éviter des destructions de haies bordières, des arbres et aussi des murets : lorsque des élargissements seront utiles, ils seront réalisés d'un seul côté en cherchant à préserver la végétation ou le muret le plus intéressant sur le plan paysager ou écologiques.

2.1.2. Hydrologie et hydraulique :

La commune appartient au bassin versant du Sioulet, affluent de la Sioule qui elle-même alimente l'Allier.

Le réseau hydrographique est très dense et associé à de nombreuses prairies humides. Trois ruisseaux majeurs et de nombreux affluents sont présents sur le territoire communal : la Saunade, le Tyx et les affluents de la Ribière.

Étant donné la position en tête de bassin versant de la commune et son contexte rural, la qualité de l'eau est considérée comme bonne malgré les pollutions diffuses d'origine agricole ou domestique (absence d'assainissement collectif dans les villages) et les dégradations liées à la présence des étangs (réchauffement des eaux, eutrophisation, intrusion d'espèces invasives).

Les cours d'eau sont classés en première catégorie piscicole (salmonidés dominants) et sont essentiellement peuplés de truite, vairons, loches... La Saunade et ses affluents sont classés sur la liste 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour la continuité piscicole et écologique. Le Tyx ne présente pas de classement au titre de cet article.

Le bon état (chimique et écologique) des masses d'eau superficielles doit être recherché puisque la commune est positionnée en tête de bassin versant, comme le prescrit le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; cet enjeu est considéré comme fort. Il est considéré comme primordial de préserver ces cours d'eau et leur ripisylve ainsi que les zones humides associées.

La Saunade et le Tyx peuvent être considérés comme sensibles à un aménagement foncier puisque respectivement 18 et 15 % des bassins versants sont compris dans le périmètre du projet, et dans une moindre mesure pour la Ribière.

D'après l'étude d'aménagement foncier, un élargissement du maillage actuel, la suppression de certain talus ou boisement et le drainage excessif de zones humides pourraient entraîner des modifications localisées des conditions d'écoulement en période pluvieuse.

Concernant la compatibilité avec le Sdage Loire-Bretagne et le Sage Sioule, cet aménagement devrait selon le dossier contribuer à préserver le bon état écologique et chimique du Sioulet (en aval du périmètre) et atteindre ces états pour la Saunade et le Tyx. Cet aménagement pourrait par exemple permettre l'amélioration de la qualité de l'eau en délimitant des points d'accès du bétail au cours d'eau et en aménageant des points d'eau en dehors des zones humides.

2.1.3. Habitats, faune et flore remarquables :

Aucun site Natura 2000⁵ n'est situé sur le périmètre d'étude mais plusieurs sites existent à proximité :

- ZSC des gîtes de la Sioule à 9,5 km à l'est de la commune (anciens sites miniers qui constituent des gîtes d'hibernation pour les chauves-souris),
- ZSC des Gorges de la Sioule avec une diversité faunistique et floristique particulières à 5,7 km au nord-est,
- ZSC des lacs et rivières à loutres qui constituent des corridors de reconquête plus au sud-sud ouest (5 km environ et plus).

L'étude d'aménagement foncier signale que « ces sites peuvent avoir un lien fonctionnel avec le territoire communal soit par leur proximité (avifaune et chauves-souris), soit parce qu'ils sont situés en aval hydraulique concernant le site ZPS/ZSC des gorges de la Sioule. »

Comme le précise l'étude d'aménagement foncier, ces travaux pourraient avoir des incidences potentielles indirectes sur ces deux sites Natura 2000 notamment :

- sur la qualité des habitats aquatiques et donc sur les espèces les peuplant,
- sur les espèces de ces sites pouvant fréquenter le territoire de Condat-en-Combraille, ici les chiroptères et les oiseaux et principalement les rapaces, oiseaux à fort pouvoir de déplacement.

Une Znieff⁶ de type I est recensée sur le territoire communal (l'étang de la Siauve de 11 ha) et 4 Znieff de type I sont situées à proximité (les étangs de Tyx, de Vergne Labouesse, de Gasserot, de Vernet).

S'agissant des inventaires, l'étude d'impact s'est fondée sur :

- des recherches bibliographiques⁷;
- des observations réalisées lors de levés de terrain et d'enquêtes effectués entre avril et octobre 2016⁸ (avec des levées systématiques à la parcelle permettant notamment un recensement des milieux naturels et du réseau de haies. Des inventaires floristiques et faunistiques ont également été réalisés sur des secteurs ciblés représentant un échantillonnage des habitats potentiellement intéressants) sans plus de précision sur les méthodologies adoptées : le dossier ne fait pas référence aux dates, aux conditions météorologiques, au nombre de jours et à la durée de

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 P. 61 de l'étude d'impact.

8 P. 21 et 31 de l'étude d'aménagement foncier.

prospection, ni à la liste des espèces contactées. Un tableau de synthèse ou des fiches plus détaillées en annexe auraient pu utilement compléter l'étude d'impact. La terminologie employée dans le dossier dans ce domaine "potentielle", "probable" et "partiels"⁹ évoque l'approximation.

L'état initial rappelle que « *Le bon état de conservation de la faune (notamment les oiseaux) est lié au maintien de la diversité des habitats présents sur le territoire (haies, boisements, zones prairiales). Les cours d'eau, zones humides et étangs sont également bien représentés avec une faune patrimoniale caractéristique (amphibiens, insectes, poissons...). La préservation des corridors écologiques aquatiques et forestiers existants est aussi primordiale pour garantir la richesse et la diversité biologique de ce territoire* »¹⁰.

Habitats :

L'occupation du sol de la commune est dominée par :

- les prairies de fauche ou pâturée où de nombreuses prairies humides en fond de talweg ;
- des boisements naturels et de conifères ;
- des haies arborées ;

Le maillage bocager du périmètre d'étude est dense. Le territoire communal compte 264,3 km de haies et 13 km d'alignement d'arbres ce qui représente une densité moyenne de 63 m/ha¹¹. Il présente un rôle majeur et doit donc être préservé.

Dans le cadre de cette étude, une hiérarchisation des haies a été effectuée sur le terrain par rapport à ces fonctions principales :

1. rôle anti-érosion et vis-à-vis de la circulation de l'eau ;
2. rôle brise vent ;
3. rôle biologique (diversité floristique, gîte et nourriture pour la faune) ;
4. rôle paysager (situation, visibilité).

Un tableau synthétise la répartition des haies selon leur rôle dominant (p. 27 de l'étude d'aménagement foncier), sans individualiser de haies brise-vent. Les données de ce tableau sont ajustées au périmètre proposé dans le volet « impacts potentiels et recommandations environnementales » (p. 7 de l'étude d'aménagement foncier – Impacts potentiels de l'aménagement foncier).

9 Cette absence d'inventaires et de données précises sur le site transparait tout au long de la note :

P. 31 de l'étude d'aménagement foncier - Le niveau de connaissance de la flore sur cette commune est moyen...Le niveau de connaissance de la faune de la commune est globalement limité ;

P. 21 de l'étude d'aménagement foncier - Les cultures sont peu présentes sur la commune et n'ont pas fait l'objet d'un inventaire spécifique ;

P. 24 de l'étude d'aménagement foncier - La végétation de ces étangs n'a pas été inventoriée lors de l'expertise réalisée ;

p. 31 de l'étude d'aménagement foncier - Il est néanmoins probable de rencontrer des orvets, des couleuvres, de la Vipère aspic, du lézard vert et des souches...

P. 8 - de l'étude d'impact– les chauve-souris dont la plupart sont des espèces protégées, sont citées dans la bibliographie mais aucune donnée de localisation précise n'est disponible sur le territoire du projet ;

P. 16 « cet état initial a fait l'objet d'un important travail de terrain avec des levées systématiques à la parcelle permettant notamment un recensement des milieux naturels et du réseau de haies. Des inventaires floristiques et faunistiques ont également été réalisés sur des secteurs ciblés représentant un échantillonnage des habitats potentiellement intéressants.

P. 18 de l'étude d'impact - Selon nos inventaires ponctuels de terrain ;

P. 64 de l'étude d'impact – Bien que les inventaires soient partiels étant donné l'étendue notable du territoire aménagé (2.885 ha)

P. 72 de l'étude d'impact - Perturbation temporaire des habitats et des populations potentielles utilisant ces habitats (reptiles notamment) ;

p. 84 de l'étude d'impact - parcours du terrain et recensement systématique des éléments composant le milieu et des espèces facilement observables ;

10 P.19 et 54 de l'étude d'impact.

11 P. 27 de l'étude d'aménagement foncier.

L'étude d'impact indique qu'une actualisation du linéaire de bocage a été effectuée, pour diverses raisons¹², conduisant à constater la diminution du linéaire de haies (de 263 ou 256 km à 229 km) et le déclassement de certaines haies à rôle important en haies à rôle moyen. Une de ces raisons est par exemple la « *disparition* » des haies ou des arbres dans certaines haies, une autre « *la présence d'arbres morts qui ont été coupés* ». Par voie de conséquence, le total des compensations, dont les modalités sont définies dans l'arrêté préfectoral, est potentiellement moins élevé qu'il ne l'aurait été en se fondant sur l'état initial de 2016.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément l'évolution, entre 2016 et 2020, du linéaire de haies, d'alignements d'arbres et du nombre d'arbres isolés, selon leur typologie (rôle très important, important, moyen, faible ; arbre remarquable ou non) et d'en préciser l'origine. Elle recommande d'analyser cette évolution au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral et d'envisager, le cas échéant, des mesures spécifiques d'accompagnement permettant de prendre en compte l'écart constaté.

Concernant les zones humides, le dossier se fonde sur l'inventaire des zones humides réalisé à partir des données du SMADC¹³ et utilisé par le Sage Sioule de 2011 (p. 18 et 38 de l'étude d'impact) sans préciser la méthodologie retenue ni ses limites, qui sont pourtant disponibles sur le site internet du Sage¹⁴. Le dossier n'évoque pas l'objectif 1.4 du Sage qui est justement d'approfondir la connaissance des zones humides et donc d'avancer dans leur recensement, qui semble avoir abouti en 2018 pour le secteur concerné par le projet¹⁵. Une carte localise les secteurs à fortes probabilités de présence de zones humides mais elle est donnée à titre indicatif dans l'étude d'aménagement foncier (p. 18).

Flore : la prospection générale de la commune a été réalisée en juillet 2016. La bibliographie consultée et les enquêtes réalisées confirment la présence d'une espèce protégée et d'intérêt communautaire (quasi menacée en Auvergne) : « le Fluteau nageant ». Elle a été observée sur les rives sud de l'étang de la Siauve.

Faune : Trois espèces d'amphibiens sont protégées : crapaud commun/épineux, la grenouille rousse, le triton palmé. Seul le crapaud commun a été contacté sur le terrain.

Un seul reptile est cité sur la commune : le lézard des murailles. Il est néanmoins selon le dossier « *probable de rencontrer* » des orvets, des couleuvres, de la vipère aspic, du lézard vert et des souches ...

Mammifères : 21 espèces sont connues sur la commune. Cinq de ces espèces sont protégées au niveau national : le chat sauvage, l'écureuil roux, le hérisson d'Europe, la loutre d'Europe et le campagnol amphibie. Ce dernier est quasiment menacé au niveau national et en Auvergne.

15 espèces de chiroptères sont signalées dans la maille communale (source atlas des mammifères d'Auvergne). Parmi ces espèces, quatre sont d'intérêt communautaire et trois sont vulnérables en Auvergne. Elles sont toutes protégées.

Ces différentes espèces se retrouvent au niveau des boisements (Chat sauvage, Ecureuil roux, le Grand murin, le Murin à moustaches, de Natterer et de Brandt), du réseau de haie bocagère (Ecureuil roux, hérisson, Petit rhinolophe et barbastelle) et des ruisseaux, étangs et les zones humides (biotopes très favorables à la loutre, au Campagnol amphibie, au Murin de Daubenton). De plus, plusieurs espèces sont susceptibles d'exploiter une vaste gamme d'habitats, y compris des habitats anthropisés (pipistrelles notamment).

Oiseaux : 75 espèces sont connues sur la commune dont 61 sont nicheuses certaines ou probables et sept sont inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Elles sont liées aux boisements (Pic noir, Pic épeiche,

12 P. 10 et 28 de l'étude d'impact.

13 Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC) – structure porteuse du SCOT des Combrailles.

14 <https://sage-sioule.fr/?p=1499>

15 cf. le rapport d'activité 2018 de la commission locale de l'eau (CLE) : <https://sage-sioule.fr/wp-content/uploads/2020/01/RA-2018.pdf>

Bondrée apivore), aux zones prairiales (Busard Saint-Martin, Bruant jaune, Bruant zizi, Pie grièche écorcheur), et aux plans d'eau (Grèbe huppé, Martin-pêcheur d'Europe, Canard souchet...)

Continuités écologiques : réservoirs de biodiversité et corridors : le dossier fait référence au schéma régional de cohérence écologique Auvergne de 2015, qui identifie la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est nécessaire d'actualiser ces informations en se référant au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)¹⁶.

Le Sraddet¹⁷ dispose que les continuités écologiques doivent être précisées à l'échelle du territoire et en cohérence avec celles des territoires limitrophes, sur la base de la trame verte et bleue régionale du Sraddet et des investigations complémentaires qui se basent sur des études réalisées sur le territoire, des inventaires locaux faune, flore et les habitats... Le Sdage Loire-Bretagne et le contrat territorial de la Sioule identifient le maintien des continuités écologiques et la préservation des zones humides comme des enjeux majeurs (p. 7 de l'étude d'aménagement foncier – impacts potentiels).

Une carte des corridors biologiques à l'échelle communale a ainsi été opportunément réalisée, à partir des données de terrain du bureau d'études Cesame et des données Sandre DREAL. Toutefois sa méthodologie d'élaboration n'est pas précisée. Il n'est donc pas possible d'évaluer si ou comment cette démarche s'est fondée sur la biodiversité présente sur le territoire, la fonctionnalité de la trame verte et bleue, les secteurs de pression, la fragmentation des espaces agricoles et naturels afin de cibler les secteurs à enjeux et les ruptures actuelles ou potentielles des continuités écologiques.

Le dossier conclut cependant que : « *les structures végétales linéaires et les boisements contribuent à la biodiversité et constituent de véritables corridors écologiques à préserver.* », ce à quoi l'Autorité environnementale adhère.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les méthodologies d'inventaires de la faune et de la flore, de s'appuyer sur les derniers éléments disponibles pour identifier les zones humides et si nécessaire de compléter ces inventaires. Elle recommande également de préciser la méthodologie employée pour établir les continuités écologiques à l'échelle communale. Elle recommande enfin d'identifier, sur ces bases complétées et à jour, les secteurs du projet présentant de forts enjeux dans ces domaines.

2.1.4. Paysage et patrimoine rural :

D'après l'atlas des paysages d'Auvergne, la commune est située à cheval sur les unités des hautes et moyennes Combrailles. L'étude d'aménagement foncier présente rapidement les caractéristiques d'occupation du sol du territoire communal en l'accompagnant de quelques photos. Les éléments constitutifs d'un patrimoine arboré très riche (haies, alignements d'arbres, arbres isolés) et aquatique (cours d'eau, étangs et mares, prairies humides et rases) sont omniprésents et sont définis dans le dossier comme des éléments de valeurs et structurants, caractéristiques intrinsèques du territoire. Onze points de vue « *intéressants* » ont été cartographiés, sans plus de précision sur cette forme de hiérarchisation.

Il est précisé dans le tableau de l'état initial (p. 20 de l'étude d'impact) que le bocage caractéristique de cette commune constitue une sensibilité particulière vis-à-vis d'un aménagement foncier, notamment concernant les arbres isolés anciens à préserver.

D'après le dossier, *les enjeux paysagers d'un aménagement foncier sur la commune seront d'améliorer les conditions de l'exploitation agricole, par un regroupement parcellaire tout en respectant la qualité*

16 Le Sraddet Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 10 avril 2020 et se substitue à compter de cette date aux 2 Srce Auvergne et Rhône-Alpes préexistants dans un rapport de compatibilité. Une harmonisation de la cartographie de la trame bleue et verte a été nécessaire à l'échelle de la nouvelle région tout en conservant certaines spécificités propres à l'Auvergne et à Rhône-Alpes. Ainsi les espaces identifiés comme des corridors diffus dans le Srce Auvergne représentant des surfaces importantes du territoire sans enjeu prioritaire mais de bonne qualité globale en termes de connectivité ont été fusionnés en « espaces perméables relais ». Les préconisations concernant cet espace sont pour les acteurs locaux de veiller à préserver globalement ces espaces de l'urbanisation et à maintenir leur vocation naturelle ou agricole.

17 P. 68 et 72 du fascicule de règles - Règle n° 35 : préservation des continuités écologiques et Règle n° 37 : préservation des corridors écologiques.

exceptionnelle de son bocage en s'appuyant en priorité sur ces grandes lignes directrices. Or ces grandes lignes directrices ne sont ni identifiées ni cartographiées dans le dossier. L'analyse paysagère et patrimoniale mérite d'être complétée sur plusieurs points. En effet, le dossier ne présente ni ne qualifie de façon claire, précise et ordonnée les caractéristiques topographiques principales du site d'étude et es éléments structurants du paysage (morphologie, points hauts, la présence de murets, de petits patrimoines, d'une trame bocagère...).

L'analyse de cartes à différentes échelles, accompagnées de coupes, aurait permis de faire ressortir les composantes de la structure paysagère et ainsi de mieux appréhender le paysage du périmètre à aménager et d'en caractériser les enjeux .

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

2.2.1. La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques au regard de la présence de nombreuses zones humides et d'un maillage bocager important

Cet aménagement prévoit :

- l'arrachage de 16,8 km de haies suite au remaniement parcellaire et à l'élargissement des chemins devant faire l'objet d'une plantation compensatoire réglementaire de 7,2 km de haies ;
- 130 arbres isolés ou alignés seront également supprimés le long de chemins élargis et dans les parcelles. Il est prévu une compensation sous forme de plantations de nouveaux alignements d'arbres (72 plantés), d'un bosquet et de 3 parcelles en essences feuillues (480 arbres plantés) et résineuses (1375 arbres plantés) ; Cela vient en contradiction de ce que préconise l'étude d'aménagement foncier¹⁸.
- les aménagements de chemins s'accompagneront aussi de travaux d'élagage ou de recul de lisières permettant le passage des engins agricoles afin de préserver les grands arbres ;
- le défrichage de 1,4 ha de friches, assez anciennes, constituées d'épineux (ronces notamment), de genêts, de fougères et de nombreux jeunes arbres et arbustes (frênes, bouleaux, sureaux, noisetiers et conifères) ;
- la remise en état de culture par dessouchage de 11,6 ha répartis sur une cinquantaine de secteurs (dont 5,3 ha de boisements de feuillus, 4 ha de boisements mixtes et 2,3 ha de boisements et de plantations de résineux) ;
- la suppression de 730 m de murets et alignements de pierres ;
- l'arasement de talus.

18 P. 10 : Dans le cas où les défrichements seraient demandés et effectivement nécessaires, on veillera à compenser ces travaux par des plantations de feuillus, les plus intéressants au niveau du paysage et les plus riches en termes de diversité biologique potentielle et ces derniers auront lieu en priorité sur les parcelles pour lesquelles la replantation est interdite après coupe rase selon la réglementation de boisement.

Périmètre 2885 ha	ÉTAT INITIAL (m)	ETAT FINAL (m)	
		CONSERVÉES (m)	ARASÉES (m)
HAIES			
Passages dans les haies à rôles très important et important à conserver ou classées BCAE7	127 420	127 040	380
Haies à rôle moyen à compenser à 100 %	48 960	42 110	6 850
Haies à rôle faible pouvant être détruites à 50 % sans compensation	52 570	42 950	9 620
TOTAL des haies	228 950	212 100	16 850
Alignements d'arbres	10 950	10 770	180
TOTAL GÉNÉRAL	239 900	222 870	17 030
	100%	92,9%	7,1%

Figure 3: Détail des incidences du projet en matière de haies (source: dossier)

Habitats et faune

Les habitats correspondants à ces aménagements seront détruits. L'étude d'impact conclut que les impacts afférents sont limités en ce qui concerne les habitats eux-mêmes et ne sont pas significatifs pour la faune concernée du fait de l'existence à proximité d'habitats équivalents qui pourraient l'accueillir et de la reconstitution avec le temps d'une partie des habitats détruits, que ce soient des haies et boisements du fait des compensations prévues ou des zones humides.

Les travaux effectués en zone humide, réduits à une surface selon le dossier de 600 m² (qu'il conviendra de confirmer ou de réajuster si nécessaire, comme évoqué précédemment dans cet avis), sont considérés du fait de leur objet comme sans impact sur ce milieu et aucune compensation n'est donc prévue.

Le dossier indique que les compensations prévues (la reconstitution de 13 280 m de haies notamment) permettront de reconstituer l'essentiel des milieux détruits et que les destructions non compensées comme celles des habitats de milieux humides seront reconstituées avec le temps. Cependant, si la préférence à des essences locales et résistantes au froid est affirmée, la largeur des haies et leur constitution n'est pas précisée. Il est fait référence au « guide technique pour la conception de haies champêtres utiles en agriculture dans le Puy-de-Dôme » élaboré par l'association « les haies du Puy-de-Dôme » sans qu'un engagement ferme soit pris de s'y conformer et s'en préciser quels types de haies seraient retenues comme référence. En outre, la part de boisements résineux par rapport à celles de peuplements feuillus ou mixtes n'est pas justifiée et ne semble reposer sur aucune considération écologique ou paysagère par exemple, mais plutôt économique.

Aussi, aucun élément du dossier ne permet d'être assuré de l'équivalence fonctionnelle des haies et des boisements plantés en compensation des habitats détruits.

En outre, le dossier affirme que la restriction de la période de travaux « hors période de reproduction » (seule mesure de réduction prévue) permettra d'éviter la destruction d'individus et que les impacts sur la faune ne soient donc pas significatifs. Le dossier ne justifie pas le choix des dates retenues (interdiction du 1^{er} mars au 30 octobre). Il ne décline pas pour chaque espèce concernée ou groupe d'espèces les périodes défavorables aux travaux (qui pourraient n'être pas limitées aux seules périodes de reproduction) alors que leur nombre et leur diversité aurait justifié ce degré d'approfondissement et de précision. Aucune vérification de l'absence de faune protégée avant de réaliser les travaux n'est prévue en phase travaux. Le dossier indique en outre que les travaux doivent durer un an, alors que l'essentiel réside dans l'élagage et l'arasement de haies, d'alignements d'arbres et de boisements, le dessouchage et le creusement de fossés, et devrait être réalisé *a priori* dans la période de quatre mois autorisée. L'arrêté préfectoral interdit l'entretien des rigoles de drainage des eaux de surface du 1^{er} novembre au 31 juillet nécessitant de phaser les interventions projetées, précisément. Aucun phasage des interventions n'est présenté. Le dossier,

comme déjà évoqué, s'il a cartographié les haies en fonction de leur niveau de rôle n'a pas effectué l'exercice en fonction de critères environnementaux. Plus largement, il n'a pas identifié de secteurs à enjeux plus spécifiques que d'autres pour telle ou telle espèce ou groupe d'espèce. Les prescriptions préfectorales concernant les périodes d'interventions en zones humides ne semblent pas reprises. Par défaut l'ensemble des secteurs affectés par les travaux connexes du projet sont à enjeu fort.

Enfin, une évolution des pratiques agricoles et des systèmes de culture sur le secteur du projet ne peut être écartée et des incidences pourraient en découler sur la faune. Ce sujet n'est pas traité dans le dossier, juste évoqué. La lecture du volet foncier du projet permettrait sans doute d'y répondre et de connaître les perspectives en la matière.

Aussi, les éléments fournis ne permettent pas d'être assurés de l'absence d'atteinte significative à la faune protégée présente sur le site du projet, ni à ses habitats.

À aucun moment le dossier n'évoque l'éventualité de déposer une demande de dérogation au régime de protection dont bénéficient les espèces protégées et leurs habitats ce qui, au vu des éléments fournis dans le dossier, nécessite d'être entrepris. En effet, en cas d'impacts résiduels potentiellement significatifs sur les espèces protégées et leurs habitats, il revient au maître d'ouvrage de déposer une telle demande.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de revoir la caractérisation des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, y compris les zones humides, et de revoir en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts.

Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 conclut que le projet n'a pas d'incidence indirecte notable en raison de l'éloignement des sites des Gorges de la Sioule (5 et 9 km) et qu'ils n'ont pas de lien fonctionnel réel et régulier avec le périmètre aménagé et la commune. Cela est justifié par le fait que « *l'utilisation du périmètre comme territoire de chasse des rapaces ou des chauves-souris des Gîtes de la Sioule et Gorges de la Sioule ne peut être qu'exceptionnelle et non significative étant donné l'ampleur de la ZPS autour de la ZSC prenant déjà en compte le territoire d'alimentation des oiseaux et mammifères* ». La robustesse de ces conclusions nécessitera d'être analysée au vu des compléments apportés à l'étude d'impact.

Zones humides

Il est indiqué p. 11 qu'il n'y a que très peu de travaux prévus dans les zones humides recensées. Il s'agit uniquement de débroussaillage et de la mise en forme d'un seul chemin en terre existant sur 100 m et également de pose de buses de franchissement sur les rigoles traversant les champs.

Les arasements de haies ne concernent pas les zones humides. Les défrichements ne concernent pas de végétation rivulaire. Une seule parcelle de 0,5 ha située dans une zone de pâturage humide fera l'objet d'un débroussaillage avec l'enlèvement de quelques arbres.

Les éléments recensés dans le dossier font cependant état d'un nombre de travaux en zones humides plus élevé et d'incidences potentiellement plus importantes qu'annoncé (sans prendre en compte ici le fait que les modalités retenues pour la détermination des zones humides en sous-estiment peut-être la surface et le nombre) :

- un curage de fossés sur 100 m est prévu en amont d'un étang, au sud du village des Chaumettes. Le dossier précise que « *l'écoulement existant n'a pas été classé comme cours d'eau selon la base de données des services de l'État (DDT du Puy-de-Dôme)* ». Il faut cependant souligner que cette parcelle est identifiée dans une zone humide d'après les plans parcellaires fournis et d'après le portail cartographique du SMAD des Combrailles, il s'agit d'un boisement humide ;
- concernant l'élargissement et l'empierrement des chemins p. 38 de l'étude d'impact, « *un seul secteur humide est concerné par les travaux connexes d'ouverture de chemins. Il s'agit de la création d'un chemin de terre sur 100 m pour une largeur de 5 à 6 m représentant une surface globale de 600 m². L'impact peut-être considéré comme négligeable sur le fonctionnement hydrologique du secteur avec*

près de 395 ha de zones humides inventoriées dans le périmètre aménagé selon les données du SMADC de l'inventaire du SAGE Sioule. L'objectif de préservation de zones humides a bien été respecté. » Il faut souligner qu'il n'est prévu aucune compensation dans le dossier ;

- les cartes fournies permettent d'identifier, en zones humides, la création de plusieurs fossés de chemin, l'aménagement de plusieurs points d'abreuvement du bétail, la remise en culture d'anciens chemins, l'ouverture de passage dans des haies, des arasements de haies, arbres isolés, talus.

Enfin, le dossier n'évoque pas les conséquences sur les zones humides présentes au sein des nouvelles parcelles des éventuels changements de pratiques agricoles : retournement de prairies, développement de prairies artificielles, mises en culture le cas échéant.

Le dossier ne prévoit enfin aucun classement contrairement à ce que lui permet l'article L. 126-3 du code rural laisse la possibilité au préfet de prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer., et également de vergers. L'étude d'aménagement l'envisageait pourtant. Les impacts les plus importants d'un tel aménagement peuvent en effet découler d'une somme de décisions individuelles dans les années qui suivent la clôture de l'AFAF et pas du fait des travaux connexes.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet (nouveau parcellaire et travaux connexes) sur les zones humides et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

2.2.2. La préservation de la qualité de l'eau du fait de la situation du projet en tête de bassin versant et la protection contre les risques de ruissellement et d'inondation

Selon le dossier, l'arasement des haies ne concernent pas les ripisylves et les défrichements sont tous éloignés d'un cours d'eau. L'impact hydrologique des défrichements serait donc négligeable. Au plus, ils pourraient entraîner une « *légère augmentation ponctuelle des ruissellements sur la parcelle concernée* ».

Le territoire communal n'est pas concerné par un plan de prévention des risques mais a fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles inondation, coulée de boue et mouvement de terrain le 29/12/1999. Par ailleurs, les communes situées en aval immédiat du périmètre d'aménagement pourraient subir des modifications de leurs régimes d'écoulement sans la mise en œuvre des mesures formulées dans l'étude d'aménagement foncier et dans l'arrêté préfectoral.

Les impacts de l'aménagement sur la propriété foncière et l'exploitation agricole sont fournis (cf . Figure 2).

Le dossier précise que la modification du parcellaire et notamment l'augmentation de leur taille influencent directement les conditions d'exploitation rendant de nouvelles surfaces potentiellement cultivables avec un accroissement potentiel des risques d'érosion et de ruissellement suivant l'orientation du travail agricole. Il précise que les prairies permanentes extensives dominent sur le périmètre d'aménagement et que ces cultures concernent des terrains relativement plats, ce qui limite ces risques.

Il est précisé également p. 36 de l'étude d'impact que *les îlots sont déjà vastes et le regroupement de quelques parcelles ne devrait pas entraîner de changement de pratiques culturales*. Cette qualification du projet paraît contradictoire avec l'intérêt avancé de façon prononcée dans le dossier de procéder à l'aménagement foncier projeté dont on peut relever qu'il concerne 60 % du territoire communal (p. 6 de l'étude d'impact) et que :

- le nombre de parcelles cadastrales a diminué de 64 % passant de 4534 à 1632 ;
- la taille moyenne des parcelles a été multipliée par 2,77 passant de 6363 m² à 17 678 m² ;
- la surface moyenne des îlots a augmenté de près de 70 % passant de 11 887 m² à 20 245 m².

A cela s'ajoute, la remise en état de cultures par dessouchage de 11,6 ha répartis sur une cinquantaine de secteurs et la remise en état de culture de 3,5 km d'anciens chemins devenus inutiles (p. 50 de l'étude d'impact).

Il est par conséquent difficile d'apprécier les risques d'érosion potentiels et de ruissellement sans analyse foncière agricole préalable permettant d'évaluer la dynamique en cours ces dernières années sur le périmètre d'aménagement (évolution des surfaces en herbes permanentes et temporaires sur la commune, l'évolution des cheptels...), ni si l'évolution du parcellaire envisagée conservera l'orientation générale des parcelles, donc du sens du travail des sols.

Si la facilité de mécaniser les parcelles (pour le foin, les cultures annuelles etc ...) est un des arguments avancés dans le dossier (avec celui d'assurer l'accessibilité à toutes les parcelles et d'améliorer celle des sièges d'exploitation), il est également opportun de s'interroger sur la nécessité d'arracher des haies ou d'araser des talus sur des parcelles dont la vocation resterait celle de pâturage¹⁹.

Le contexte du changement climatique et ses conséquences sur l'intensité et la fréquence des épisodes de canicule et de sécheresse d'une part, de pluies torrentielles d'autre part, serait également à prendre en considération.

Enfin, le dossier n'évoque pas les conséquences potentielles sur la qualité des eaux du changement de plan d'épandage qui découlera du projet (du fait de l'évolution du parcellaire et des îlots d'exploitation) et le cas échéant des pratiques culturales et des systèmes agricoles.

L'Ae recommande de mieux qualifier les impacts du projet sur les risques de ruissellement et d'inondation (sur le périmètre du projet et en aval hydraulique) et sur la qualité des eaux, notamment du fait de l'évolution du plan d'épandage et le cas échéant des pratiques culturales, au regard également du changement climatique et de ses incidences sur l'intensité et la fréquence des événements de sécheresse et de pluies.

2.2.3. La préservation des paysages et du patrimoine rural

Selon le dossier, il n'y a pas d'évolution sensible du contexte paysager étant donné la répartition et l'ampleur limitées des travaux. L'impact paysager est jugé en conséquence très faible du fait du maintien d'une bordure arborée, d'arbres isolés et des arbres anciens remarquables. Il est également qualifié de modéré et limité dans le temps à quelques années, correspondant au temps de pousse de la végétation. Les qualificatifs de très faible et modéré ne revêtent cependant pas la même signification.

Par ailleurs, seuls 12 560 m de haie et 720 m d'alignement d'arbres seront replantés contre 16 850 m de haies et 180 m d'alignement d'arbres arasées. Si l'étude souligne que les efforts de replantation dépassent les obligations réglementaires, la replantation de haies n'atteint même pas le ratio de 1 pour 1 et le solde est donc négatif. C'est le même constat pour les arbres isolés dont seuls 55 % sont replantés. De plus, il est prévu des compensations sous forme de plantations de nouveaux alignements d'arbres (72 arbres plantés), d'un bosquet et de 3 parcelles en essences feuillues (480 arbres plantés) et résineuses (1375 arbres plantés). Or, force est de constater que les plantations de bosquets sont largement en faveur de plantations résineuses, probablement monospécifiques. Ces travaux et compensations ne permettent donc pas de garantir l'équivalence des mesures en termes paysagers.

En l'absence d'une analyse approfondie sur le volet paysager (et celui du patrimoine rural, les murets en particulier), par exemple de photomontages présentant des vues actuelles et des vues une fois le projet réalisé, et faute d'avoir identifié les secteurs à enjeux dans ce domaine sur le périmètre, comme déjà évoqué, il n'est pas possible d'évaluer si la prise en compte du projet est satisfaisante sur cette thématique.

L'Autorité environnementale recommande de mieux illustrer les impacts du projet sur le paysage, par exemple par des photomontages.

¹⁹ Notamment dans un contexte de promotion de l'agro foresterie et de la nécessité de conserver les haies et les arbres par exemple pour faire de l'ombre aux animaux.

<https://agriculture.gouv.fr/ombre-alimentation-litiere-comment-les-haies-permettent-dattenuer-les-effets-de-la-secheresse>

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

Le code de l'environnement (article R 122-5) dispose que l'étude d'impact doit présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.* »

Le Projet d'aménagement foncier est justifié dans l'étude d'impact :

- en termes de procédure retenue, au regard de différentes options : celle de ne rien faire (dont les incidences ne sont pas évaluées) et celle de réaliser des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR), écartée pour son efficacité moindre car moins contraignante et pour l'impossibilité de réaliser des travaux connexes (non financés par la démarche) ;
- en termes d'objectifs agricoles, pour supprimer les enclaves sous-exploitées ou abandonnées et rationaliser l'espace, et donc conforter les exploitations et faciliter leur transmission ;
- en termes de périmètre, pour inclure au périmètre les surfaces pouvant bénéficier du projet et donc en excluant celles largement boisées et déjà restructurées l'étang de la Siauve (12 ha) ainsi que le bourg et des villages, et en incluant des extensions dans les communes voisines ;
- en termes d'intérêt collectif, « *s'agissant de différents projets communaux à réaliser notamment à proximité immédiate du pont du village de Clergoux* » ;

Ces éléments ne sont pas plus étayés que ce qui en est rapporté ici. Le dossier conclut que le périmètre résulte de l'étude d'aménagement produite qui a identifié « *les secteurs agricoles ayant de réels besoins d'aménagement (parcellaire, voiries et travaux)* ».

C'est le reste de l'étude d'impact qui décrit les mesures d'évitement retenues pour limiter les impacts du projet sur l'environnement, en premier lieu les prescriptions préfectorales, dont certaines des limites ont été relevées précédemment dans cet avis.

L'étude d'impact conclut, dans un tableau récapitulatif l'ensemble des prescriptions environnementales et des mesures prises en conséquence, à la conformité du projet avec celui-ci. Cette conclusion paraît devoir être modulée notamment pour les raisons suivantes :

- le projet prévoit des trouées de 5 à 6 mètres dans des haies de rôle très important ou important, quand l'arrêté dispose de ne pas modifier ces haies ;
- les travaux portant atteinte aux zones humides sont interdits par l'arrêté quand le projet prévoit des travaux en zones humides sans démontrer l'absence d'atteinte à celles-ci ;
- l'état initial des haies considéré dans l'arrêté a évolué depuis sa publication.

L'absence dans le dossier d'analyse des structures foncières et de l'occupation agricole et forestière, malgré les dispositions de l'article R.121-20 du code rural, représente une lacune importante du dossier.

2.4. Mesures de suivi des incidences du projet et de l'efficacité des mesures ERC

Alors que la réglementation demande la détermination de mesures de suivi des impacts du projet, le dossier n'en prévoit aucune, n'abordant même pas le sujet général du suivi. A tout le moins la bonne application des prescriptions préfectorales l'aurait pourtant justifié.

Le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques projet destinées à éviter – réduire – compenser ses incidences négatives notables, en phase travaux comme ultérieurement. Le cas échéant, le dispositif mis en place doit donc permettre de réajuster les mesures prises. Les données à recueillir permettront l'établissement de bilans. Le suivi doit donc concerner les caractéristiques du projet, la mise en place des mesures, leurs effets, et plus

globalement proposer des indicateurs de l'évolution de l'état de l'environnement. Les modalités du suivi ont vocation à être précisées dans la décision d'autorisation du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la description du dispositif de suivi qui sera mis en place pour mesurer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet et si nécessaire les rajuster.

2.5. Articulation du projet avec les documents de planification

S'agissant de la compatibilité avec le Sdage Loire-Bretagne et le Sage Sioule avec le projet, il est difficile de garantir que le projet d'aménagement foncier et les travaux connexes répondent effectivement aux enjeux et objectifs du Sage Sioule, notamment « préserver la continuité écologique », « préserver les zones humides » et « préserver le bocage » dans la mesure où ces enjeux ont pu être sous évalués.

S'agissant de la compatibilité avec le Sraddet, elle n'est pas analysée.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique comporte 10 pages. Il rappelle succinctement les points principaux de l'étude d'impact (synthèse de l'état initial, présentation du projet, recommandations et enjeux, les impacts prévisibles du projet et mesures proposées). Il comporte les mêmes lacunes que l'étude d'impact et ce fait, sous-évalue les enjeux environnementaux du site et ne joue pas de manière satisfaisante son rôle d'information du public, pourtant essentiel à sa participation.

Cette partie est parfois contradictoire avec ce que l'étude d'aménagement foncier indique²⁰ par exemple « la flore est assez bien connue ». Le linéaire de haies et le nombre d'arbres isolés (p.9 : 240 km environ de haies et 11 km d'alignement d'arbres recensés) diffèrent de ce qui est indiqué dans le tableau de synthèse de l'état initial de l'étude d'impact (p. 17 : les haies représentent un linéaire de 229 km environ auquel s'ajoutent près de 11 km d'alignements d'arbres)²¹.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des remarques du présent avis dans le résumé non technique.

20 P. 31 - le niveau de connaissance de la flore est moyen sur la commune.

21 Il est important de procéder à l'harmonisation des données dans l'ensemble du document.